

Le Ministre,

الوزير

11 / 0127

15 MARS 2011

N° /CAB.M/DACM.

CIRCULAIRE

Objet : Programme national de sécurité de l'aviation civile

- REFER :**
- Loi n°. 98-06 du 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales de l'aviation civile;
 - Décision n°270/ DACM du 07 février 2009 portant création du comité directeur chargé de l'établissement de la politique nationale en matière de système de gestion de la sécurité;
 - Instruction n°2082/ DACM du 27 août 2009 portant sur les exigences et les procédures de certification des services de la circulation aérienne;
 - Circulaire n°2694/ DACM du 22 septembre 2010 fixant les règles générales relatives à la mise en place de système de gestion de la sécurité (SGS);
 - Décision n°2695/ DACM du 22 septembre 2010 portant mise en place des SGS et désignation des gestionnaires supérieurs responsables des SGS;
 - Circulaire n°2696/ DACM du 22 septembre 2010 fixant les règles générales relatives au système national de notification et de traitement des événements de sécurité d'aviation civile.

La présente circulaire est prise en application des normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en matière de gestion de la sécurité notamment celles des Annexes 1, 6, 8, 11, 13 et 14 à la Convention de l'aviation civile internationale à laquelle l'Algérie a adhéré par décret n°63-84 du 5 mars 1963.

2. CADRE DU PROGRAMME NATIONAL DE SÉCURITÉ

Le cadre du Programme national de sécurité de l'aviation civile comprend quatre composantes et onze éléments organisés comme suit :

1. La politique et les objectifs nationaux de sécurité

- 1.1 Le cadre législatif national en matière de sécurité
- 1.2 Les responsabilités et les obligations de rendre compte de l'État en matière de sécurité
- 1.3 Les enquêtes sur les accidents et incidents
- 1.4 La politique d'application

2. La gestion du risque de sécurité par l'État

- 2.1 Les exigences relatives à la sécurité des SGS des prestataires de services
- 2.2 Les ententes sur les performances de sécurité des prestataires de services

3. L'assurance de la sécurité par l'État

- 3.1 La supervision de la sécurité
- 3.2 La collecte, l'analyse et l'échange des données sur la sécurité
- 3.3 La hiérarchisation de la supervision de la sécurité en fonction des préoccupations ou des besoins les plus grands, sur la base des données relatives à la sécurité

4. La promotion de la sécurité par l'État

- 4.1 Les activités internes de formation, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité
- 4.2 Les activités externes de formation, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité

3. POLITIQUE ET OBJECTIFS NATIONAUX DE SÉCURITÉ

3.1 En conformité avec les normes nationales et internationales, le cadre législatif et réglementaire national en matière de sécurité est établi pour définir comment la gestion de la sécurité aéronautique est assurée aussi bien sur l'ensemble du territoire national que dans l'espace aérien national.

Ce cadre doit définir la participation des services de l'Autorité chargée de l'aviation civile et des autres institutions nationales concernées par l'aviation civile à des activités précises liées à la gestion de la sécurité aéronautique en Algérie et l'établissement des rôles, des responsabilités et des relations de toutes les autorités de l'État concernées par l'aviation civile. Le cadre législatif et réglementaire national en matière de sécurité de l'aviation civile est examiné périodiquement pour s'assurer qu'il demeure pertinent et qu'il convient en permanence aux besoins nationaux.

3.2 La politique nationale de sécurité de l'aviation civile énonçant clairement les engagements de l'État en matière de sécurité aéronautique est promulguée par Instruction ministérielle. Elle doit être communiquée à tous les prestataires de services aéronautiques dans le but de leur signifier leurs responsabilités individuelles en matière de sécurité et visiblement appuyée par toutes les parties concernées à tous les niveaux de l'aviation civile algérienne.

3.3 La Direction de l'aviation civile et de la météorologie fixe un niveau de sécurité acceptable associé au Programme national de sécurité qui soit à la mesure de la complexité des activités de l'aviation civile nationale. Le niveau de sécurité acceptable doit être exprimé en termes mesurables pour permettre d'évaluer périodiquement la performance de la sécurité de l'aviation civile nationale et prendre les mesures d'amélioration nécessaires.

3.4 La Direction de l'aviation civile et de la météorologie rédige un plan annuel d'actions visant l'atteinte et l'amélioration continue du niveau de sécurité acceptable associé au Programme national de sécurité. Le plan annuel d'actions décrit les mesures de réglementation et de contrôle et attribue les responsabilités pour leur mise en œuvre. Il doit être rédigé en concertation avec l'ensemble du secteur de l'aviation civile algérienne et être évalué à la fin de chaque année.



- 3.5 La Direction de l'aviation civile et de la météorologie rend compte périodiquement à l'Autorité chargée de l'aviation civile de la mise en œuvre et de la performance du Programme national de sécurité et doit allouer les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre et la performance adéquate dudit programme.
- 3.6 Le Directeur de l'aviation civile et de la météorologie agit comme gestionnaire supérieur responsable du Programme national de sécurité et, à ce titre, il est tenu de rendre compte en son nom du respect des exigences de la présente circulaire concernant la mise en place, l'exploitation et la surveillance des activités du Programme national de sécurité. De plus, à titre de gestionnaire supérieur responsable, il coordonne les activités de toutes les autorités nationales concernées par l'aviation civile.
- 3.7 La Direction de l'aviation civile et de la météorologie s'assure que les responsabilités et les obligations de rendre compte à l'égard du Programme national de sécurité et des systèmes de gestion de la sécurité des prestataires de services aéronautiques sont définies, documentées, comprises et appliquées par tout le personnel œuvrant au sein de l'aviation civile nationale.
- 3.8 L'Autorité chargée de l'aviation civile doit mettre en place un processus indépendant d'enquête sur les accidents et les incidents, dont le seul objectif est de prévenir de futurs accidents et incidents et non d'attribuer un blâme ou une responsabilité. De telles enquêtes visent à appuyer la gestion de la sécurité à l'intérieur de l'État. Dans le cadre du PNS, l'Autorité chargée de l'aviation civile maintient l'indépendance de l'organisme d'enquête sur les accidents et incidents par rapport aux autres organismes d'aviation de l'État.
- 3.9 La Direction de l'aviation civile et de la météorologie fixe les conditions et les circonstances dans lesquelles les prestataires de services aéronautiques peuvent traiter les événements liés à certains écarts de sécurité et les résoudre à l'interne, dans le cadre de leurs systèmes de gestion de la sécurité et à la satisfaction de l'Autorité chargée de l'aviation civile.

7. MISE EN ŒUVRE

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication. Le Directeur de l'aviation civile et de la météorologie est chargé de sa mise en œuvre.

Destinataires :

Messieurs les Directeurs Généraux :

- Établissement de Gestion des Services Aéroportuaires d'Alger (EGSA d'Alger)
- Établissement de Gestion des Services Aéroportuaires de Constantine (EGSA de Constantine)
- Établissement de Gestion des Services Aéroportuaires d'Oran (d'Oran).

Monsieur le Président Directeur Général :

- VERITAL

Messieurs les Présidents Directeurs Généraux :

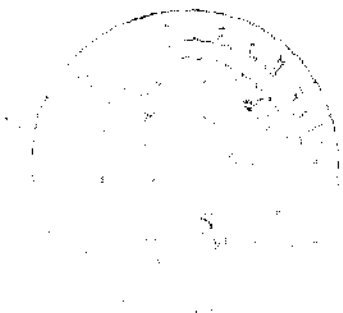
- Air Algérie
- Tassili Airlines
- Star Aviation
- Air Express Algeria
- Société de Gestion des Services et des Installations Aéroportuaires d'Alger (SGSIA d'Alger)

Monsieur le Directeur Général :

- Établissement National de Navigation Aérienne (ENNA)

Monsieur le Directeur de :

- École de formation AURES AVIATION



Handwritten signature and stamp in Arabic, including the word 'وزير' (Minister).